

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

N° 2007-534

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-527 du 13 décembre 2006 autorisant la société ONYX EST sise Zone Industrielle de la Hardt à BITCHE (57) à exploiter sur la commune de LUDRES, impasse Palissy, parcelle n°110, un centre de transferts, de regroupements, de démontage, de récupérations et de tris de déchets,

Vu la demande présentée par la société ONYX EST le 4 mars 2007 afin d'être autorisée à réceptionner des déchets d'amiante lié sur le site de LUDRES,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 août 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 septembre 2007,

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Considérant que les modifications apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société ONYX EST, dont le siège social est situé route de Haspelschiedt, ZI de la Hardt à BITCHE (57233), est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LUDRES, impasse Bernard Palissy, parcelle n°110, d'un centre de transferts, de regroupements, de démontage, de récupérations et de tris et de déchets, d'une capacité annuelle de 180 000 tonnes, ainsi qu'une unité de valorisation de déchets industriels banals en Combustibles Solides de Récupération (CSR), sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-527 du 13 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes.

L'exploitant est autorisé à réceptionner et à regrouper des déchets d'amiante lié dans les conditions suivantes :

- le volume maximal autorisé sur site, de déchets d'amiante lié est de 25 tonnes ; il correspond à la quantité nécessaire au chargement d'un poids lourd.
- le stockage se fait sur une aire étanche.
- les déchets d'amiante lié sont conservés sur site conditionnés sur palettes filmées ou en big-bags fermés. Le stockage en benne bâchée peut être exceptionnellement autorisé.
- l'exploitant doit mettre à disposition du personnel manipulant les déchets d'amiante lié les équipements de protection individuels adaptés au risque.

Il est interdit de stocker des déchets d'amiante libre.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, RICHARDMENIL, AZELOT, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, LUPCOURT et MESSEIN,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Un avis est inséré, par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

ARTICLE 6 :- Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société ONYX EST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

NANCY, le 2 2 SEP. 2007 Le Préfet

Pour le Péfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Midhell MOUGARD